

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-3334

présenté par

M. Baubry, M. Allisio, M. Bentz, M. Cabrolier, Mme Grangier, M. Bryan Masson, M. Mauvieux,
Mme Mathilde Paris, M. Rambaud, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. L'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

2° À la fin du A du II, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 à 2025. Le présent amendement vise à étendre ce droit jusqu'en 2030.

Par ailleurs, le présent amendement propose d'augmenter le montant alloué au crédit d'impôt des entreprises agricoles, en le faisant passer de 4500 à 6000 euros.

Ainsi, cet amendement permettrait de soutenir les entreprises agricoles qui utilisent le mode de production biologique, et d'encourager les autres entreprises agricoles à se tourner vers ce mode de production.

Pour les besoins de recevabilité financière, la perte de recettes pour l'État est compensée par une augmentation de la taxe sur les transactions financières.